

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
mardi 26 août 2025 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Tuesday, August 26, 2025, at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

- | | | |
|---|----|---|
| Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil | 1. | Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members |
| Adoption de l'ordre du jour | 2. | Adoption of Agenda |
| Période de questions du public | 3. | Public question period |
| Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juillet 2025 | 4. | Adoption of Minutes of the Regular Meeting of July 15, 2025 |
| Dépôt de documents : | 5. | Tabling of documents : |
| Liste des commandes -20 000\$ | .1 | List of orders -\$20,000 |
| Liste des commandes -50 000\$ | .2 | List of orders -\$50,000 |
| Liste des achats sans émission de bon de commandes | .3 | List of purchases without issuing a purchase order |
| Liste des chèques et dépôts directs | .4 | List of cheques and direct deposits |
| Permis et certificats | .5 | Permits and certificates |
| Rapport – Ressources humaines | .6 | Human resources report |

AFFAIRES GÉNÉRALES

GENERAL BUSINESS

Vente à l'encan des véhicules et équipements de la Ville

6. Auction sale of City vehicles and equipment

Demande au gouvernement du Québec - maintien du crédit d'impôt pour les contributions politiques municipales

7. Request to the Quebec government's - maintaining the tax credit for municipal political contributions

Demande de subvention au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif - Pont Cornwall

8. Grant application to the Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif - Cornwall Bridge

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

Affectation des surplus accumulés

9. Accumulated surplus

Ratification des débours pour la période du 1er au 31 juillet 2025

10. Ratification of disbursements for the period of July 1st to July 31st, 2025

Modification du bail intervenu entre Ville de Mont-Royal et 13482375 Canada inc. (Pizzaiolle)

11. Amendment to the lease between the Town of Mount Royal and 13482375 Canada inc. (Pizzaiolle)

Modification de la résolution no 25-06-10 - Retrait de la sous-catégorie des immeubles de chemin de fer

12. Amendment to resolution no. 25-06-10 - Removal of the railway buildings subcategory

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

Travaux de réaménagement de rues - Bates, Lucerne et Montgomery

13. Street redevelopment roadworks - Bates, Lucerne and Montgomery

Entretien des systèmes de ventilation, climatisation et chauffage dans les bâtiments municipaux

14. Maintenance of ventilation, air conditioning and heating systems in municipal buildings

Fourniture et livraison d'un (1) véhicule Durango Enforcer Police

15. Supply and delivery of one (1) Durango Enforcer Police vehicle

- | | |
|--|--|
| Modification de la résolution 25-06-13 - Acquisition d'une solution technologique visant la conformité à la Loi 25 | 16. Amendment to Resolution 25-06-13 - Acquisition of a Technological Solution for Compliance with Loi 25 |
| Adhésion au regroupement d'achat de la Ville de Montréal pour le contrat de fourniture, sur demande, d'essence ordinaire sans plomb, mazout (type 1 et 2) et de diesel coloré. | 17. Adherence to the purchasing group from the City of Montreal for the contract of supply on request of regular unleaded gasoline, fuel oil and of colored diesel. |
| Remplacement de points d'alimentation pour l'éclairage public | 18. Replacement of feed points for public lighting |
| Services professionnels pour la surveillance des travaux de réaménagement de rues | 19. Professional services for the surveillance of street redevelopment roadworks |
| Équipement pour la collecte des matières organiques dans les multilogements | 20. Equipment for organic waste collection in apartment buildings |
| Prolongation du contrat pour la Gestion du parc des compteurs d'eau | 21. Contract extension for the Management of the Water Meter Pool |
| Services professionnels pour la conception et la réalisation d'une boucle aérothermique dans le quartier sportif | 22. Professional services for the design and construction of an aerothermal loop in the sports district |
| Dépenses supplémentaires - Travaux d'électricité dans les bâtiments municipaux | 23. Additional expenses - Electrical work in municipal buildings |

URBANISME

URBAN PLANNING

- | | |
|---|--------------------------------|
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 24. CCU recommendations |
|---|--------------------------------|

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | |
|---|---|
| Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1475 remplaçant le Règlement 1358 sur la collecte sélective et l'enlèvement des déchets | 25. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1475 to replace By-law 1358 concerning the Selective Collection of Recuperable Secondary Materials and Refuse Collection |
|---|---|

Dépôt et avis de motion du projet de Règlement No 1384-50 modifiant le Règlement 1384 sur la circulation et le stationnement en ce qui a trait à l'immobilisation de véhicules routiers dans les voies réservées aux cyclistes et aux autobus

26. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1384-50 to amend Traffic and parking By-law No. 1384 with respect to the immobilization of road vehicles in lanes reserved for cyclists and buses

Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1432-4 modifiant le Règlement N° 1432 sur le déneigement afin de modifier la disposition prescrivant un ratio de souffleuses.

27. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1432-4 to amend By-law No. 1432 on snow removal to modify the provision prescribing a snowblower ratio.

Dépôt et avis de motion du premier projet de Règlement N°1441-22 modifiant le Règlement de zonage N°1441 en ce qui a trait aux normes de stationnement et d'affichage applicables à un centre commercial intégré multifonctionnel

28. Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1441-22 to amend Zoning By-law N°1441 with respect to parking and signage standards applicable to an integrated multifunctional commercial centre.

RESSOURCES HUMAINES

HUMAN RESOURCES

Nomination d'un comité de négociation - Convention collective des employés cols blancs

29. Appointment of a Negotiating Committee - White-collar employee collective agreement

AGGLOMÉRATION

AGGLOMERATION

Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération

30. Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting

Période de questions du public

31. Public question period

Levée de la séance

32. Closing of Meeting

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

RÈGLEMENT N° 1475 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	26 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

LE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Territoire assujetti par ce règlement | 1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville. |
| Application | 2. Le directeur général, le directeur des Services techniques, le directeur du Service de sécurité publique et le chef de division du Service de l'aménagement et développement du territoire de la Ville sont responsables de la coordination, de l'application et de la mise en vigueur du présent règlement. |
| Terminologie | 3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : <ul style="list-style-type: none"> « bac de comptoir » : bac de comptoir distribué et propriété de la Ville servant à disposer les résidus alimentaires dans l'habitation; « bac bleu » : bac de récupération sur roues de 120 litres, 240 litres ou 360 litres de couleur bleue distribué et propriété d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ) servant à servir à la collecte sélective; « bac brun » : bac de récupération sur roues de couleur brune de 45 litres ou de 240 litres distribué et propriété de la Ville servant à la collecte des résidus alimentaires; « bac vert » : bac de récupération sur roues de 360 litres de couleur verte distribué et propriété de la Ville servant à la collecte des résidus verts et alimentaires; « cendres » : les cendres, les escarbilles, le mâchefer et les autres déchets ramassés des fournaies, des poêles et des foyers; « collecte » : la collecte de matières récupérables, de matières organiques, de résidus alimentaires, de résidus verts, de déchets de construction, de rénovation et de démolition, de déchets volumineux ainsi que d'ordures ménagères; « collecte sélective » : toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières récupérables ou réutilisables placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation; « contenant » : bacs ou poubelles avec couvercle et poignées, conteneurs, sacs, ou tout autre récipient autorisé par le présent règlement; |

« conteneur » : récipient en métal ou en plastique rigide et muni d'un couvercle d'un volume maximal de 8 verges cube;

« déchets commerciaux » : tout genre de déchets résultant de l'activité d'un établissement commercial autres que les ordures ménagères;

« déchets de construction, de rénovation et de démolition » : matières visées à la catégorie 4 de l'annexe A du présent règlement et désignées au présent règlement sous le vocable simplifié « CRD »;

« déchets domestiques dangereux » : matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique décrits à l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c. Q-2, r. 12), ainsi qu'au *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32);

« déchets des technologies de l'information et des communications » : matières énumérées dans la catégorie 6 de l'Annexe A du présent règlement et désignées au présent règlement sous le vocable simplifié « TIC »;

« encombrants » : les matières visées à la catégorie 5 de l'annexe A du présent règlement;

« établissement public » : lieu de culte, d'enseignement, de santé ou d'administration gouvernementale;

« établissement commercial » : bâtiment ou partie de bâtiment où est exercée une activité commerciale, industrielle ou de service;

« habitation » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements;

« habitation multifamiliale » : bâtiment comprenant deux (2) logements ou plus construits sur une fondation commune et dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes;

« habitation unifamiliale » : bâtiment comprenant un (1) seul logement;

« jours fériés » : Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, Vendredi-Saint, Journée nationale des Patriotes, Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du Travail, Jour de l'Action de Grâce, Jour de Noël, le lendemain du Jour de Noël;

« matières organiques » : les matières visées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A du présent règlement.

« matières récupérables » : les matières visées à la catégorie 1 de l'annexe A du présent règlement.

« matières résiduelles » : toute matière pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu du présent règlement;

« ordures ménagères » : matières destinées à l'élimination et qui ne sont visées par aucune des catégories de l'annexe A du présent règlement;

« panier de recyclage » : panier à matières récupérables appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposé des petites quantités de matières récupérables;

« panier de ville » : panier à ordures appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposés des petites quantités d'ordures résultants des activités normales de tous les jours;

« personne » : toute personne physique ou morale, firme, société, compagnie ou corporation;

« personne responsable » :

- en ce qui concerne tout logement, tout établissement commercial ou industriel, tout autre local ou propriété, l'occupant, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, de constructeur, d'exploitant ou autre;
- en ce qui concerne un immeuble à appartements, un centre commercial, un immeuble industriel ou commercial à usage multiple ou un immeuble en co-propriété, le propriétaire d'un tel immeuble ou son représentant ou l'occupant de tout logement ou local dans ces immeubles;

« résidus alimentaires » : matières visées à la catégorie 2 de l'annexe A du présent règlement.

« résidus verts » : matières visées à la catégorie 3 de l'annexe A du présent règlement.

« unité d'occupation » :

- dans un immeuble résidentiel, une unité de logement;
- dans un établissement commercial ou établissement public, l'aire totale occupée par chaque locataire, propriétaire ou co-propriétaire pour fins d'affaires;

« Ville » : Ville de Mont-Royal.

Devoirs de la personne responsable

4. La personne responsable de tout établissement commercial, établissement public, habitation ou propriété doit se conformer aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne ces immeubles.

SECTION II

COLLECTES

Nature et quantité

5. Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, aux fins de la collecte :

1° des matières récupérables :

- a) seules les matières énumérées à la catégorie 1 de l'Annexe A peuvent être déposées;
- b) les matières récupérables doivent uniquement être déposés dans les bacs bleus;
- c) les matières récupérables doivent être préparées et disposées en mode pêle-mêle dans le bac;
- d) les récipients et emballages doivent être vidés de leur contenu et rincés légèrement avant d'être mis au bac;
- e) les différentes matières d'un contenant ou emballage doivent être séparés;

2° des matières organiques :

- a) seules les matières énumérées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A peuvent être déposées;
- b) les matières récupérées peuvent être déposées dans le bac brun ou le bac vert;
- c) aucun sac de plastique, même compostable, n'est accepté;
- d) un bac de comptoir de 7 litres est fourni par la Ville pour chaque unité d'occupation;
- e) pour les habitations unifamiliales, seulement un bac sera ramassé durant la collecte, soit le bac brun ou le bac vert;

3° des ordures ménagères :

- a) sont expressément exclues les matières suivantes :

- i) une matière visée aux catégories 1 à 6 de l'annexe A;
 - ii) une matière visée par le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32);
 - iii) un appareil visé au *Règlement sur les halocarbures* (RLRQ, c. Q-2, r. 29);
 - iv) une matière visée par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);
 - v) des sacs de résidus de jardin (incluant de la tourbe et de la terre);
 - vi) des boîtes en carton (celles-ci ne peuvent pas être utilisées comme récipients ou contenant pour déchets);
 - vii) des pneus;
- b) les ordures doivent être déposées dans un contenant respectant l'article 21 du présent règlement;
- 4° des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des encombrants :
- a) seules les matières énumérées aux catégories 4 et 5 de l'annexe A peuvent être déposées;
 - b) seules les habitations sont desservies;
 - c) une limite maximale de 5 m³ de résidus CRD et d'encombrant par unité d'occupation est établie;
 - d) les sacs ou paquets ne doivent pas dépasser un poids maximal de 25 kg;
- 5° des branches d'arbres et de haies :
- a) les branches ayant un diamètre supérieur à 2,5 cm et inférieur à 15 cm peuvent être déposées pour la collecte pourvu qu'elles soient bien ficelées en fagots qui n'excèdent pas 1,2 m de longueur et 60 cm de diamètre;
 - b) une limite de 5 branches de 2,5 mètres de long ou un volume de branches qui représente 60 cm x 60 cm x 1,2 m est établie;
 - c) en quantité raisonnable, les petites branches peuvent être ajoutées aux bac vert ou brun;
 - d) les souches d'arbres, les branches mesurant plus de 15 cm de diamètre, les émondes des haies et les petites branches qui ne sont pas en fagots ne seront pas collectés. Toute personne désirant se débarrasser de telles souches, branches, émondes des haies et petites branches doit le faire par ses propres moyens et à ses frais;
- 6° des cendres :
- a) les cendres peuvent être collectées avec la collecte des matières organiques;
 - b) les cendres doivent être refroidies un minimum de 7 jours avant d'être déposées dans le bac vert ou brun.
6. Les limites de quantités pour chaque type de collecte sont définies dans l'Annexe B.
7. Un tri préliminaire de toutes les matières visées par le présent règlement devra être effectué par la ou les personne(s) responsable(s) des établissements en vue des jours de collecte, le tout en conformité avec le présent règlement. La Ville, incluant les entrepreneurs chargés des collectes, ne sont pas responsables du tri des matières à être collectées et peuvent refuser d'effectuer une collecte pour cette raison.
- Fréquences des collectes 8. La fréquence et les jours des collectes sont présentés à l'Annexe C.
- Collectes privées 9. Lorsque les quantités de matières résiduelles excèdent les limites établies dans le présent règlement, la personne responsable doit s'adjoindre les services d'une entreprise de collecte privée.

10. Les collectes privées doivent être effectuées aux mêmes fréquences et les mêmes journées que la collecte effectuée par la Ville.
- Matières refusées ou ne faisant pas partie des collectes
11. La Ville ne fera pas la collecte des déchets commerciaux, des matières dangereuses, inflammables ou toxiques, des résidus domestiques dangereux, des appareils électroniques, des animaux morts, des déchets médicaux, des carcasses ou des pièces d'automobiles, des matières radioactives ou des matières liquides ou semi-liquides, des explosifs, des armes à feu, de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, ou tout article semblable.
12. Pour les résidus domestiques dangereux (RDD) et produits électroniques :
- 1° les RDD doivent être apportés à un Écocentre ou à un commerce qui les accepte en vue d'une disposition sécuritaire;
- 2° les piles, cartouches d'encre et téléphones cellulaires usagés peuvent être déposés à un Écocentre, à un commerce qui les accepte ou à un point de dépôt désigné;
- 3° pour les autres objets électroniques, ils doivent être déposés à un Écocentre ou un point de dépôt désigné.
13. Le propriétaire ou le gardien d'un animal mort est responsable de le faire enlever sans délai à ses propres frais; faute de quoi, la Ville peut l'enlever aux frais dudit propriétaire ou gardien.
14. Toute personne voulant se débarrasser d'armes ou d'explosifs doit s'adresser au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).
- Contenants
15. Lorsque des contenants sont fournis pour la collecte des matières résiduelles aux unités d'occupation desservies, ceux-ci demeurent la propriété de l'entité fournisseur.
- Ces contenants sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation.
- Ces contenants ne doivent pas servir à une autre collecte que celle pour laquelle ils sont destinés.
16. Éco Entreprise Québec fournit les contenants pour la collecte sélective aux habitations de 19 logements et moins et aux institutions, commerces et industries assimilables.
- Les habitations de plus de 19 logements doivent se prémunir de leurs propres contenants de collecte.
- Lorsque les quantités de matières récupérables dépassent les volumes prévus à l'Annexe B, la personne responsable doit se prémunir de conteneurs pour les collectes.
17. La personne responsable de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur les contenants fournis.
18. Les contenants doivent être gardés fermés, propres, étanches et en bon état.
19. Un contenant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point où le contenu se répand est interdit et peut être enlevé comme matière récupérable ou ordures ménagères.

20. Indépendamment du type de contenant, le contenu est limité à 25 kg afin de faciliter le ramassage manuel.
21. Les ordures ménagères doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° bac roulant de couleur noire d'une capacité d'au plus 360 litres, fermé par un couvercle avec une prise de levage européenne;
 - 2° conteneur de deux (2) à huit (8) verges cube, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière;
 - 3° poubelle d'une capacité d'au plus 100 litres et munie de poignées;
 - 4° sac de plastique opaque fermé d'une capacité d'au plus 80 litres.
22. Les matières récupérables doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° le bac bleu fermé par un couvercle ;
 - 2° conteneur de deux (2) à huit (8) verges cube fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement avant.
23. Les résidus alimentaires doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° le bac brun fermé par un couvercle;
 - 2° le bac vert fermé par un couvercle.
24. Les résidus verts doivent être déposés dans l'un des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° le bac brun fermé par un couvercle;
 - 2° le bac vert fermé par un couvercle;
 - 3° un sac en papier.
25. Les résidus de construction, rénovation et démolition doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° boîte de carton d'une longueur maximale de 1,5 m;
 - 2° poubelle d'une capacité d'au plus 100 litres munie de poignées;
 - 3° attachés en ballots d'un maximum de 50 cm de diamètre et d'une longueur d'au plus 1 m.
26. Un encombrant peut être placé librement en bordure de la voie publique en vue de la collecte, mais ne peuvent être déposés les ruelles.
- Toute porte, couvercle ou tout autre dispositif semblable sur un encombrant doit être enlevé complètement.
- Dépôt pour collecte
27. Les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés :
- 1° entre 19 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte pour tous les types de contenants sauf les conteneurs;
 - 2° entre 6 h et 7 h le jour de la collecte pour les conteneurs mobiles.

28. Aux fins de la collecte, tous les contenants et les matières résiduelles provenant d'un même bâtiment doivent être rassemblés en un seul endroit, de manière ordonnée, sécuritaire et à éviter leur éparpillement.
29. Les contenants et matières résiduelles doivent être placés à proximité de l'entrée charretière, en façade du bâtiment, le plus près possible de la voie publique ou dans une aire prévue à cet effet.

En l'absence d'entrée charretière, les contenants et matières résiduelles doivent être placés sur le terrain en façade du bâtiment, en laissant le trottoir libre.

S'il n'y a pas d'espace libre sur le terrain en façade du bâtiment, les contenants et les matières résiduelles doivent être sur le bord de la chaussée. Dans ces cas, une autorisation de la Ville doit être demandée.

30. Lorsqu'il existe une ruelle ouverte au public ou une voie privée à l'arrière des habitations, des établissements commerciaux ou des établissements publics et accessibles aux véhicules de collecte, les contenants de matières résiduelles peuvent être déposés en bordure de ladite ruelle ou voie privée sur autorisation de la Ville.
31. Les bacs roulants doivent être disposés avec les roues face à la résidence, à 30 cm du trottoir et en respectant un dégagement de 30 cm de chaque côté pour les bras de chargement. Ne pas obstruer le devant des bacs et ne pas stationner un véhicule à proximité latérale ou arrière des bacs sous risque que les bacs ne soient pas collectés.
32. Après la collecte, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirés :
 - 1° au plus tard à 23 h le jour de la collecte pour tous les types de contenants sauf les conteneurs mobiles;
 - 2° au plus tard à 17 h le jour de la collecte pour les conteneurs mobiles.

Lors d'un oubli de collecte par un des services de collecte, la personne responsable doit rentrer ses ordures ménagères ou ses bacs, tel qu'il est prévu au présent règlement, et en faire rapport à la Ville le plus tôt possible.

Entreposage

33. Pour les immeubles résidentiels, les matières résiduelles doivent être gardées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de celles-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées dans des contenants fermés hermétiquement en tout temps. Les contenants gardés à l'extérieur doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de 2 m de toutes lignes de propriété.
34. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les matières résiduelles doivent être gardés à l'intérieur dans des espaces conçues à cet effet. Voir le règlement no.1443 de construction pour les critères de conception de ces espaces. Un espace extérieur doit également être prévu pour déposer les contenants en vue de la collecte.
35. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus qui utilisent des conteneurs fixes, les matières résiduelles peuvent être gardés à l'extérieur à un endroit autorisé par la Ville, à condition que les conteneurs soient fermés hermétiquement et en bon état. L'emplacement de ces conteneurs ne doit pas être visible de la rue et, à cette fin, un écran visuel peut être utilisé si le cas le requiert.

36. Pour les établissements commerciaux et les établissements publics, les matières résiduelles peuvent être gardées à l'intérieur ou à l'extérieur de tels établissements pourvu qu'ils soient gardés en tout temps dans des conteneurs appropriés dans un endroit réservé à cette fin ou dans une chambre à déchets. Si les conteneurs à déchets ou de matières récupérables sont remisés à l'extérieur, ils ne doivent pas être visibles de la rue et, à cette fin, un écran visuel devra être installé dans les cas qui le requièrent.

Si les établissements commerciaux et les établissements publics sont adjacents à une zone résidentielle, la distance entre les conteneurs et la ligne de propriété séparant les deux (2) zones doit être d'au moins 15 m, à défaut de quoi un écran visuel devra être construit pour cacher les conteneurs.

37. Lorsqu'un écran visuel est requis, une demande de permis pour son installation et approbation préalable devra être soumise au Service de l'aménagement et développement du territoire conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville.
38. L'endroit où les contenants pour les matières résiduelles, ménagers ou commerciaux, sont remisés doit être régulièrement nettoyé pour empêcher notamment l'accumulation de déchets, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables.
39. Toute personne désirant obtenir un permis de construire ou un certificat d'occupation pour un immeuble autre qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale doit, au préalable, soumettre à l'approbation du Service de l'aménagement et développement du territoire de la Ville, un plan indiquant les aménagements prévus pour l'entreposage des matières résiduelles ainsi que pour leur dépôt le jour de leur collecte.

Gestion des
plaintes

40. Toute personne ayant une plainte concernant :
- 1° la collecte des matières résiduelles doit adresser sa plainte aux services techniques;
 - 2° des conditions non salubres relativement aux matières résiduelles doit adresser sa plainte au Service de la Sécurité publique.

SECTION III

INTERDICTIONS

41. Aucun véhicule contenant des matières résiduelles ne peut arrêter ou stationner dans une rue, une ruelle, un endroit public ou près de ceux-ci, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour une collecte.
42. Aucun véhicule contenant des matières résiduelles ne peut circuler sur le territoire de la Ville sauf si ledit véhicule est couvert, étanche, et construit de manière à empêcher que son contenu ne s'échappe.
43. Personne ne doit :
- 1° déposer les matières résiduelles destinées à la collecte en dehors des heures autorisées;
 - 2° déposer les matières résiduelles destinées à la collecte en dehors des contenants autorisés;

- 3° déposer des matières récupérables ou organiques aux ordures ménagères ou vice-versa. Les matières doivent être triées avant le dépôt pour la collecte;
 - 4° utiliser un contenant appartenant à la Ville à d'autres fins que pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles auxquelles il est destiné;
 - 5° modifier, altérer ou détruire un contenant fourni par la Ville et de dissimuler ou d'éliminer le logo, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant;
 - 6° omettre de remettre ses contenants de collectes dans leur lieu d'entreposage dans les limites de temps prescrites dans le présent règlement;
 - 7° omettre de garder propre l'endroit réservé à l'entreposage des matières résiduelles;
 - 8° déposer ou remettre ses contenants à un endroit non autorisé ou contrevenant au présent règlement;
 - 9° fouiller dans un contenant, conteneur ou bac d'ordures ménagères, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, de matières récupérables, de résidus verts ou de résidus alimentaires;
 - 10° déposer ou jeter des matières résiduelles, ou les éparpiller dans les rues, les ruelles, les chemins publics ou privés, les endroits publics, les lots vacants ou dans des endroits non autorisés;
 - 11° renverser ou déchirer les contenants de matières résiduelles déposés en vue de la collecte, de même que d'en vider ou d'en répandre le contenu;
 - 12° déposer des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
 - 13° déposer des matières résiduelles dans le contenant, conteneur ou bac d'autrui, à moins d'une entente expresse à cet effet;
 - 14° déposer des matières résiduelles destinées aux collectes municipales dans les paniers de ville placés au bord des voies publiques;
 - 15° d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants;
 - 16° destiner aux différentes collectes tout objet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages, de quelque nature que ce soit.
44. Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte des matières résiduelles entre 23 heures et 7 heures sauf sur autorisation spécifique de la Ville.

SECTION IV

PÉNALITÉS

45. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus :

- 1° dans le cas d'une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;
- 2° en cas de récidive, deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association.
46. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.
47. Le paiement de l'amende imposée pour une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

48. Le présent règlement remplace le *Règlement n° 1358 concernant la collecte sélective des matières recyclables, la collecte de résidus verts, la collecte de résidus alimentaires et la collecte des ordures ménagères* et ses amendements qui sont abrogés.
49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1475

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégorie 1 : Matières récupérables

Matières résiduelles composées généralement d'une seule matière et séparées des déchets solides et qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

Contenants

Souples ou rigides, les contenants sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Généralement, les contenants récupérables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.

Exemple de contenants :

- Bouteille de shampoing
- Bouteille d'huile
- Contenant de savon à lessive
- Contenant de crème sure
- Etc.

Emballages

Comme les contenants, les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Ils servent à transporter facilement un produit.

Exemple d'emballages :

- Boîte à œufs
- Casseau de fruits
- Conserve
- Sac de papier
- Papier d'aluminium
- etc.

Imprimés

Ce sont les papiers et les autres fibres sur lesquelles on retrouve parfois des textes, des motifs ou des images.

Exemple d'imprimés :

- Journaux
- Magazines
- Feuilles lignées ou quadrillées
- Enveloppes
- Etc.

Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os)

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Fruits et légumes

Viandes, volailles, poissons et fruits de mer

Produits laitiers

Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc.

Œufs
Noix et écales
Grains et marc de café, filtres à café
Sachets de thé et tisane
Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.)
Poussières
Résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes
Cendres de bois non traité et éteintes
Cure-dents
Nourriture d'animaux
Cheveux, poils et plumes

Catégorie 3 : Résidus verts

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains
Résidus de jardinage
Résidus du potager et des arbres fruitiers
Feuilles mortes
Branches dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm
Copeaux et brindilles
Bran de scie et paille
Rognures de gazon

Arbre de Noël

Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :

- a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)
- b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

Catégorie 4 : Résidus de construction, rénovation et démolition

Matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle.

Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton
Bardeaux d'asphalte et béton bitumineux
Bois de construction
Céramique
Filage électrique
Matériaux de revêtement
Métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres)
Mélamine
Panneaux de gypse
Verre plat

Catégorie 5 : Encombrants

Matières résiduelles désignant les gros objets d'origine résidentielle, faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable et excluant tout textile tels :

Appareils dont les halocarbures ont été récupérés
Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.)
Armoires
Bains
Bibliothèques
Bureaux
Chaises
Classeurs
Commodos
Électroménagers
Éviers
Fenêtres
Gros cartons
Miroirs

Plastiques rigides et d'emballage
Portes
Réservoirs d'eau chaude
Tables
Toilettes
Vélos

Catégorie 6 : Déchets des technologies de l'information et des communications

Matières résiduelles provenant des déchets TIC pouvant être recyclées pour une gestion en aval appropriée OU pouvant être séparées pour récupérer des éléments récupérables comme les métaux, les plastiques et le verre et les transformer en nouveaux produits tels:

Dispositifs d'affichage
Téléphones et répondeurs non cellulaires
Ordinateurs de bureau
Ordinateurs portables
Périphériques de jeux informatiques et vidéo
Imprimantes de bureau, scanners, télécopieurs, copieurs et appareils multifonctions
Systèmes audio/vidéo personnels/portables
Systèmes audio/vidéo non portables
Ensembles de cinéma maison
Systèmes audio/vidéo et de navigation pour véhicules
Appareils cellulaires et téléavertisseurs

Projet du 26 août 2025

RÈGLEMENT No 1475

ANNEXE B

QUANTITÉS PERMISES POUR LES DIFFÉRENTES COLLECTES

Catégorie	Maximum par collecte		
	Ordures ménagères	Recyclage	Matières organiques
Habitation unifamiliale	100 L	1 bac	1 bac
Habitations multifamiliales de 2 à 7 logements	100 L/u.o. ou 1 bac/4 u.o.	1 bac/2 u.o.	1 bac/2 u.o.
Habitations multifamiliales de 8 logements et plus	100 L/u.o. ou 1 bac/4 u.o. Maximum de 10 bacs	1 bac/2 u.o., maximum de 20 bacs	1 bac/4 u.o. Maximum de 10 bacs
ICI	720 L	4 bacs ou 1 conteneur	2 bacs

Projet du 26 août 2015

RÈGLEMENT No 1475

ANNEXE C

HORAIRE DE COLLECTE

	7 logements et moins	8 logements et plus	Commercial, institutionnel et industriel
ORDURES MÉNAGÈRES	Mercredi	Mardi et vendredi	Mardi et vendredi
MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Mercredi		
RÉSIDUS VERTS/ALIMENTAIRES	Mercredi		
COLLECTE DE BRANCHES	Jeudi, d'avril à octobre, sur demande		
FEUILLES MORTES (en pile)	Seulement à l'automne, horaire indéfini		
SAPINS	2 ^e semaine de janvier		
DÉCHETS VOLUMINEUX	Mercredi, une semaine sur deux Voir calendrier de collecte		

Projet du 26 août

RÈGLEMENT N° 1384-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1384 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN CE QUI A TRAIT À L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX CYCLISTES ET AUX AUTOBUS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	26 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 26 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

LE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 28 du Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 22° sur une voie réservée exclusivement aux cyclistes;

23° sur une voie réservée exclusivement à la circulation d'autobus, taxis et autres véhicules identifiés par une signalisation. ».
2. L'annexe IX de ce règlement est modifiée par le l'ajout des amendes suivantes :

« 28 (22°) Immobiliser sur une voie réservée exclusivement aux cyclistes
100 \$

28 (23°) Immobiliser sur une voie réservée exclusivement à la circulation d'autobus, taxis, et autres véhicules identifiés par une signalisation 100 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

Alexandre Verdy

BY-LAW No. 1384-50 TO AMEND TRAFFIC AND PARKING BY-LAW No. 1384 WITH RESPECT TO THE IMMOBILIZATION OF ROAD VEHICLES IN LANES RESERVED FOR CYCLISTS AND BUSES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	AUGUST 26, 2025,
ADOPTION DU BY-LAW:, 2025
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion was given on August 26, 2025, and the draft By-law was filed at the same council meeting.

ON MONTH, 2025, THE COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 28 of Traffic and parking By-law No. 1384 is amended by adding the following:
 - “(22) on a lane reserved exclusively for cyclists;
 - (23) on a lane reserved exclusively for buses, taxis, and other vehicles identified by signage.”.

2. Schedule IX of said By-law is amended by adding the following fines:
 - "28 (22) Stopping on a lane reserved exclusively for cyclists \$100
 - 28 (23) Stopping on a lane reserved exclusively for buses, taxis, and other vehicles identified by signage \$100".

3. This by-law shall come into effect according to the Law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 26 Aout 2025

RÈGLEMENT N° 1432-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1432 SUR LE DÉNEIGEMENT AFIN DE MODIFIER LA DISPOSITION PRESCRIVANT UN RATIO DE SOUFFLEUSES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	26 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 26 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement N° 1432 sur le déneigement est modifié par :
 - 1° le remplacement de « 2025-2026 » par « 2026-2027 » dans le sous-paragraphe a);
 - 2° le remplacement de « 2026-2027 » par « 2027-2028 » dans le sous-paragraphe b);
 - 3° le remplacement de « 2027-2028 » par « 2028-2029 » dans le sous-paragraphe c).
2. Le troisième alinéa de l'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « au paragraphe 1° », des mots « du premier alinéa ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1432-4 TO AMEND BY-LAW NO. 1432 ON SNOW REMOVAL TO MODIFY THE PROVISION PRESCRIBING A SNOWBLOWER RATIO

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	AUGUST 26, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:, 2025
COMING INTO EFFECT:, 2025

WHEREAS notice of motion was given on August 26, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting.

ON, 2025, **COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:**

1. Sub-paragraph (1) of the first paragraph of section 3 of By-law No. 1432 on snow removal is amended by:
 - (1) replacing “2025-2026” with “2026-2027” in paragraph a);
 - (2) replacing “2026-2027” with “2027-2028” in subparagraph b);
 - (3) replacing “2027-2028” with “2028-2029” in subparagraph c).

2. The third paragraph of section 3 of said by-law is amended by replacing the words “sub-paragraph 1” by the words “sub-paragraph (1) of the first paragraph.”

3. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 26 AOÛT 2025

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX NORMES DE STATIONNEMENT ET D’AFFICHAGE APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL INTÉGRÉ MULTIFONCTIONNEL

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D’ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	26 AOÛT 2025
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

ATTENDU QU’avis de motion a été donné le 26 août 2025 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L’article 346 du Règlement de zonage n° 1441 est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Pour les usages situés dans les zones M-801 et M-802, à l’exception des usages Services d’hébergement (C-6.1) et Hébergement (I-5.1), le ratio minimum de cases de stationnement requis à l’article 345 peut être réduit de 30%. ».

2. L’article 492.3 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « dans la partie supérieure des murs du bâtiment » par les mots « aux deux premiers étages d’un bâtiment »;
 - 2° la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « microperforées ».

3. L’article 492.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Trois (3) » par les mots « Quatre (4) » et des mots « une (1) » par les mots « deux (2) ».

4. L’article 492.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° zéro virgule deux mètres carrés (0,2 m2) par mètre linéaire d’une façade faisant face à la cour intérieure pour une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m2). »

5. L’article 492.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

6. L'article 492.32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'ensemble du complexe multifonctionnel. » par les mots « chaque établissement ayant un accès direct par la cour intérieure. ».
7. L'article 492.33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente mètres carrés (30 m²). » par les mots « cinq pourcent (5%) de la superficie du mur où est située l'enseigne appliquée. ».
8. L'article 492.36 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 492.36 de l'article suivant :

« 492.37 L'implantation d'une (1) enseigne projetante par établissement est autorisée aux conditions suivantes :

 - 1° l'enseigne doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (1 m²);
 - 2° l'enseigne projetante doit être apposée entre le niveau supérieur des fenêtres du rez-de-chaussée et le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage. En l'absence de fenêtres, l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres cinquante (3,50 m) à partir du niveau du trottoir public;
 - 3° l'enseigne projetante doit être apposée sur la façade de l'établissement auquel elle se rapporte;
 - 4° l'enseigne projetante doit respecter les dispositions relatives au dégagement du triangle de visibilité;
 - 5° l'enseigne projetante doit être fixée de sorte que la partie médiane de l'enseigne soit située à la même hauteur que toute autre enseigne projetante située à proximité, le cas échéant;
 - 6° la projection de l'enseigne, à partir du mur extérieur du bâtiment sur lequel elle est apposée ne doit pas excéder soixante-cinq centimètres (65 cm);
 - 7° la distance minimale entre le point le plus bas de l'enseigne et le niveau du sol doit être de deux mètres cinquante (2,50 m);
 - 8° aucun hauban ou tirant ne soit utilisé comme mode de fixation;
 - 9° l'enseigne projetante doit être située de façon à ne pas empêcher l'aire de manœuvre des véhicules et des piétons;
 - 10° l'enseigne projetante doit être située à au moins un mètre (1 m) de la limite d'un bâtiment jumelé ou contigu. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 26 août 2025